

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

ARTICLE 2 – PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires suivant une formation dispensée par l'ACADÉMIE EDILIANS (ci-après l'« Organisme de formation »), et ce pour toute la durée de la formation suivie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La participation d'un stagiaire à une formation implique son adhésion sans réserve aux termes du présent règlement. Chaque stagiaire se doit de respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Le non-respect des dispositions figurant au sein du présent règlement expose le stagiaire contrevenant à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 – RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule au sein d'une entreprise ou d'un établissement disposant déjà d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles figurant au sein de ce dernier règlement. Chaque stagiaire doit donc veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les conditions générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ DES FORMATIONS

Chaque enseignement présenté au cours d'une session de formation, que cela soit sous forme de vidéo, de support de cours ou d'atelier pratique, est la propriété exclusive de l'Organisme de formation. Le stagiaire s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour sa formation personnelle et dans un but exclusivement professionnalisant. Il s'engage à ce titre à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire, causer un préjudice ou faire concurrence, de quelque manière que ce soit, à l'Organisme de formation.

ARTICLE 6 - ASSIDUITÉ ET RETARDS

Les stagiaires sont tenus de respecter les dates et horaires de formation, et émarger la feuille de présence tous les matins et tous les après-midis de chaque jour de formation. Chaque stagiaire doit se présenter et assister à chaque module de formation dans son intégralité.

Tout retard doit être signalé à l'Organisme de formation dans les plus brefs délais. Toute absence doit être signalée et justifiée à l'Organisme de formation dans un délai de 48 heures.

Les retards et absences sont automatiquement consignés et figurent dans le dossier du stagiaire concerné. En effet, l'assiduité et la ponctualité sont des éléments indispensables pour la réussite de chaque stagiaire mais aussi du groupe de formation. En cas d'absence injustifiée dépassant le délai de 48 heures, l'Organisme de formation se réserve le droit d'exclure le stagiaire du programme de formation.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente et d'adopter un comportement correct garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement de la formation. Tout propos inapproprié tenu par un stagiaire à l'occasion d'une session formation est passible d'une exclusion immédiate et définitive de la formation. Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer dans les locaux ;
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ;

- D'introduire ou de consommer des stupéfiants dans les locaux ;
- D'entrer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- De porter ou détenir des armes de toute nature dans les locaux ;
- D'introduire ou de faciliter l'accès de personnes non autorisées dans les locaux.

ARTICLE 8 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif par l'Organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions listées ci-après par ordre d'importance croissant :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

ARTICLE 9 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

9.1. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il ait été convoqué à un entretien selon les modalités définies ci-après.

9.2. Lorsque l'Organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien, et la possibilité de se faire assister au cours de celui-ci, sauf si la sanction envisagée est un rappel à l'ordre, un avertissement écrit ou un blâme n'ayant pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

9.3. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Organisme de formation. A cette occasion, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire afin de lui permettre d'apporter ses explications.

9.4. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'Organisme de formation informe l'employeur du stagiaire de la sanction prise à l'encontre de ce dernier.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature appartenant aux stagiaires au sein de l'enceinte de formation.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire et affiché dans les locaux de la formation.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en application à compter du 1^{er} novembre 2024.